

**ARRÊTÉ n°38-2025-289-DDTSE02**

**Autorisant le SMAGG à effectuer**

**le défrichement de bois sur le territoire de la commune de Crolles**

**La Préfète de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, L.214-13, R.341-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- VU l'arrêté n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère ;
- VU la demande d'autorisation de défrichement n°38-30627 par laquelle le **SMMAG** (Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise), domicilié 10 rue Hébert 38028 GRENOBLE cedex 1, sollicite le défrichement de **0,1879 ha** de bois sur les parcelles mentionnées ci-dessous à l'article 1 sur le territoire de la commune de Crolles en vue de réaliser une passerelle piéton-cycle de franchissement de l'A41 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2025-03-06-00005 du 6 mars 2025, donnant délégation de signature à M. François GORIEU, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, et subdélégation de signature, par arrêté préfectoral n° 38-2025-10-14-00002 du 14 octobre 2025, à M. Pierre-Henri PEYRET, Chef du Service Environnement et à Madame Pascale BOULARAND, Cheffe de l'unité patrimoine naturel ;
- VU la décision environnementale au cas par cas n° 2023-ARA-KKP-4524 ;
- VU l'accusé de réception de la DDT de l'ISÈRE en date du 16 octobre 2025, portant mention de la date d'enregistrement à partir de laquelle court le délai d'instruction, à savoir le **16 novembre 2025** ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier,

**CONSIDERANT** que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions.

**ARRÊTE**

## Article 1 : Autorisation

En application de l'article L.341-2 II du Code Forestier, le Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise est autorisé à défricher **0,1879 ha** de bois et forêts situés sur le territoire de la commune de Crolles sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Section	N°	Surface de la parcelle (ha)	Défrichement demandé (ha)	Surface autorisée (ha)
Crolles	BA	197	0,7328	0,0178	0,0178
Crolles	BA	198	0,8577	0,0231	0,0231
Crolles	BA	208	0,0286	0,0007	0,0007
Crolles	BA	209	0,0226	0,0164	0,0164
Crolles	BA	356	2,3964	0,0321	0,0321
Crolles	BA	249	0,4183	0,0567	0,0560
<b>TOTAL</b>				<b>0,1879 ha</b>	<b>0,1879 ha</b>

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers (notamment du syndicat de Bresson et d'AREA) et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative aux espèces protégées (Arrêté préfectoral du 27 février 2018 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement).

## Article 2 : Durée de validité

La durée de validité de cette autorisation est de **5 ans** à compter de sa délivrance. Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

**Le pétitionnaire déclarera à la DDT le début des opérations de défrichement**, par écrit (courrier postal ou électronique), dans un délai de 7 jours à compter de la date de démarrage des travaux. **Le bénéficiaire ne pourra pas commencer les travaux sur les terrains ne lui appartenant pas avant la signature des conventions lui permettant de justifier de l'accord exprès des propriétaires concernés.**

## Article 3 : Conditions

En application des articles L.341-6 et L.341-9 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement est conditionnée par la mise en œuvre de l'exécution des mesures suivantes :

- **L'exécution de reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole d'un montant de 2500 € sur d'autres terrains que ceux défrichés, situés sur le même massif forestier. Ceux-ci devront être validés par la DDT en préalable.**

En application des articles L.341-6 et L.341-9 du Code Forestier, le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation de travaux de boisement par le versement d'une indemnité équivalente au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, dont le montant est fixé à **2500 € (deux mille cinq cents euros)**.

Le coefficient de compensation pour cette forêt alluviale est fixé à 3.

## Article 4 : Préconisations techniques

Le pétitionnaire devra :

- Réaliser les travaux hors période sensible sur le plan écologique, c'est-à-dire hors période d'activités des chiroptères et hors période de reproduction des oiseaux (éviter les coupes d'arbres

entre mars à septembre) et privilégier les périodes automnales et hivernales,

- Prévoir des dispositifs pour éviter tout risque de pollution diverses (produits toxiques, hydrocarbures, poussières...) pendant la phase de travaux. L'ensemble des déchets présents dans l'emprise et aux abords des travaux devront être ramassés et évacués. L'entreprise en charge des travaux devra disposer d'un kit absorbant ou anti-pollution.

#### **Article 5 : Engagements**

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la réalisation du défrichement pour mettre en œuvre les conditions prévues à l'article 3.

#### **Article 6 : Règles de publicité**

Conformément aux dispositions de l'article L.341-4 du code forestier, la présente autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Il appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse assurer cet affichage.

Pendant la durée des opérations de défrichement, la mairie tiendra à la disposition du public le plan cadastral des parcelles à défricher. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai de deux mois de recours des tiers. En cas de contestation d'un tiers, le défaut de la preuve de la régularité de cet affichage fait obstacle à l'expiration du délai de recours des tiers.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

- Par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble);
- Par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.
- Par la voie d'un recours contentieux sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

#### **Article 8 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires, par  
subdélégation,  
Le Chef du Service Environnement

Pierre-Henri PEYRET